
Renvoi au comité d'instruction publique de la lettre du ministre de l'Intérieur et de l'exemplaire d'un ouvrage qui présente l'état actuel de toutes les communes de la République, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de la lettre du ministre de l'Intérieur et de l'exemplaire d'un ouvrage qui présente l'état actuel de toutes les communes de la République, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 389;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20592_t1_0389_0000_9

Fichier pdf généré le 23/01/2023

sionnaire qu'il ne possède point d'autre pension et qu'il ne jouit d'aucun traitement d'activité.

« V. - Les payeurs de département, receveurs de district ou autres agens, ne pourront payer les arrérages des pensions que jusqu'au premier germinal de la présente année.

« VI. - Ils ne paieront les arrérages échus au premier germinal que lorsque les pensionnaires présenteront le certificat mentionné en l'article II; cependant ils pourront admettre les certificats de vie, de non émigration, de résidence, de non détention, de civisme, et du paiement des contributions, qui auront été obtenus avant ce jour, pourvu qu'ils soient encore dans le délai fixé pour leur remise.

« VII. - Les payeurs des pensions à Paris sont supprimés; ils verseront à la trésorerie nationale le solde de leur caisse, s'ils en ont. Ils fourniront en outre toutes les pièces et renseignemens qu'ils auront et qui leur seront demandés.

« VIII. - Le comité des finances présentera, dans un mois, un projet de décret pour régler les pensions d'après des bases démocratiques, qui écartent de leur liquidation tout ce qui seroit contraire à l'égalité, et le mode de paiement dans les districts.

Département d

District d

Commune d

« Nous, officiers municipaux de la commune d

« Sur l'attestation de (mettre les noms, surnoms et demeures de trois citoyens résidans dans ladite commune) et que nous déclarons bien connoître,

« Certifions que (mettre les noms, prénoms, demeure et date exacte de naissance) est vivant, s'étant présenté aujourd'hui devant nous; qu'il réside en France depuis le premier mai 1792 jusqu'à présent, sans interruption; qu'il n'a point émigré, et qu'il n'est point détenu.

« Certifions en outre que ledit nous a représenté en bonne forme, 1^o la quittance d'imposition mobilière de 1792; 2^o celle de toute la contribution patriotique; et 3^o le certificat de son civisme, que nous lui avons délivré dans les formes prescrites par la loi.

« Suit le signalement du citoyen.

« Fait à la commune de le l'an de la République une et indivisible.

« Nota. 1^o. Ce certificat doit être signé de deux officiers municipaux, du secrétaire de la commune, des trois témoins et du requérant;

« 2^o. Il doit être visé par deux membres du directoire du district, dans le courant d'une décade, en enregistré aussi dans la décade de la date dudit *visa*.

— Il sera sur papier timbré.

*Modèle du certificat du payeur des pensions
Pensions nationales payées à Paris*

« N^o du registre — Produit net annuel de la pension.

« Je soussigné, (payeur ou trésorier, etc.), certifie (mettre les noms, prénoms et date exacte du jour et année de la naissance), a droit de mettre le net annuel de la pension

depuis le dernier décret qui fixe au *maximum* de 3,000 livres); que les arérages lui en sont dus depuis (en toutes lettres sans surcharge), jusqu'au premier germinal, et qu'il n'y a pas d'opposition sur ladite rente.

« S'il y a des oppositions, elles seroient énoncées par date et noms d'opposans » (1).

70

Sur la proposition d'un membre du comité d'agriculture [BOURDON (de l'Oise)] :

« La Convention nationale déclare nul le jugement du juge-de-paix de Montmort, du 9 frimaire, portant confiscation des grains, chevaux, charrette et harnois du citoyen Henri Leveque, et condamnation à 1,000 livres d'amende. Ordonne que les objets saisis et l'amende de lui seront restitués » (2).

71

Le ministre de l'intérieur adresse à la Convention un exemplaire d'un ouvrage qui présente l'état actuel de toutes les communes de la République, classées chacune dans le département, le district et le canton qui lui est propre; il annonce que cet ouvrage est le produit du travail du citoyen Duterrage, premier commis du bureau de l'envoi des lois.

Renvoyé aux comités d'instruction publique et de division (3).

[Paris, 6 germ. II] (4).

« Citoyen président,

Je t'adresse ci-joint un exemplaire d'un ouvrage qui présente l'état actuel de toutes les communes de la République, classées chacune dans le département, le district et le canton qui lui est propre. L'avertissement qui est à la tête de cet ouvrage, et dont je joins plusieurs imprimés à ma lettre, fera connaître le motif qui l'a fait entreprendre, les soins qui ont été donnés à son exécution, ce que l'on doit penser de son utilité actuelle, ce qui manque à sa perfection, et les moyens pris pour y arriver. Je te prie d'offrir ce travail à la Convention nationale. Il doit être utile dans ses Comités. J'en fais relire plusieurs exemplaires pour leur être remis sans délai. J'ai certifié les états des communes de chaque département comme conformes à ceux qui ont été successivement adressés depuis un an par les Directoires au Ministre de l'Intérieur. »

PARÉ.

(1) P.V., XXXIV, 158-161. Minute signée Bézard (C 296, pl. 1004, p. 33). Décret n^o 8574. Reproduit dans *Débats*, n^o 553, p. 95; *Mon.*, XX, 56; *M.U.*, XXXVIII, 110 et 206; *F.S.P.*, n^o 267; *Audit. nat.*, n^o 550; *J. Perlet*, n^o 551; *J. Mont.*, n^o 134; *Ann. patr.*, n^o 450; *C. Eg.*, n^o 586; *J. Sablier*, n^o 1220.

(2) P.V., XXXIV, 161. Minute signée Bourdon de l'Oise (C 296, pl. 1004, p. 35). Décret n^o 8573.

(3) P.V., XXXIV, 161-62. *Ann. patr.*, n^o 450; *J. Sablier*, n^o 1220.

(4) DIII 391, doss. 5.